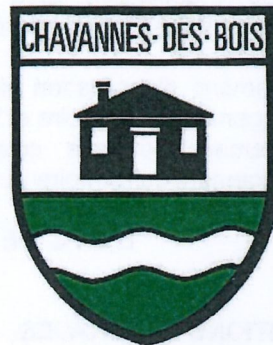


218362



---

**REGLEMENT CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS  
EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES  
CONSTRUCTIONS**

---

**2022**

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- le règlement générale communal du 30 septembre 2002 sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

É D I C T E :

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Objet** Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

**Cercle des assujettis** Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

## II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

**Prestations soumises à émoluments** Art. 3 Sont soumises à émolument les prestations en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment :

- a) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis pour l'objet de construction
- b) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser
- c) les prestations liées aux demandes de permis refusées et aux projets retirés

Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation, exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

**Mode de calcul** Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle conformément à l'article 6 du présent règlement.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

Aucun émolument dû ne peut être remboursé en cas d'abandon du projet de construction ou en cas de construction partielle.

Frais de mandataires et frais annexes

Art. 5 Les frais ou honoraires nécessaires au traitement du dossier qui sont facturés à la commune de Chavannes-des-Bois par des tiers ou spécialistes, comme par exemple les bureaux techniques, les ingénieurs, les géomètres, les urbanistes et les avocats, sont à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire.

Les frais annexes, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, ne sont pas compris dans la taxe fixe et sont facturés au prix coûtant.

Tarifs

Art. 6 La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire de 135 CHF.

Les taxes fixe et proportionnelle sont applicables selon la prestation comme suit :

Prestation	Taxe fixe (CHF)	Taxe proportionnelle (CHF)
Permis de construire (mise à l'enquête)	200.-	Tarif horaire Min 200.- Max 10'000.-
Permis de construire (dispensé d'enquête)	100.-	Tarif horaire Min 100.- Max 10'000.-
Permis de construire (demande préalable)	100.-	Tarif horaire Min 100.- Max 10'000.-
Permis d'implantation	200.-	Tarif horaire Min 200.- Max 10'000.-
Prolongation permis de construire	50.-	-
Autorisation complémentaire	200.-	Tarif horaire Min 200.- Max 3'000
Permis d'habiter ou d'utiliser	50.-	Tarif horaire Min 100.- Max 1'000
Autorisation municipale	150.-	-
Renonciation au permis de construire après enquête ou refus de permis de construire	50.-	Tarif horaire Min 100.- Max 500.-
Contrôle des travaux	100.-	Tarif horaire Max 10'000.-

#### IV. DISPOSITIONS COMMUNES

**Exigibilité** Art. 7 Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser ou dès la décision rendue.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil d'Etat en matière d'impôts directs.

**Voies de droit** Art. 8 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

#### IV. DISPOSITIONS FINALES

**Abrogation** Art. 9 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment le *Règlement communal sur la perception des émoluments dus en matière d'aménagement du territoire et de constructions* du 11 août 2004.

**Entrée en vigueur** Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2022

Le Syndic

La Secrétaire

Roberto Dotta

Samantha Martin



Ainsi adopté par le conseil communal dans sa séance du 12 décembre 2022

La Présidente

Le Secrétaire

Rita Alma



Aurélien Matti

Approuvé par le département compétent

La cheffe du Département des institutions et du territoire :  
*et du sport*

Lausanne, le

27 FEV. 2023

